

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29 NOVEMBRE 2017

TAXE SPECIALE D'EQUIPEMENT 2018

POINT N° 2.2 DE L'ORDRE DU JOUR

DELIBERATION C 2017-91

Vu l'article 1607 ter du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'établissement public foncier de Languedoc-Roussillon (EPF LR) modifié par le décret n° 2017 – 836 du 5 mai 2017 portant extension du territoire de compétence de l'établissement et le renommant EPF d'Occitanie ;

Vu le décret n° 2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2017 portant nomination de la directrice générale de l'EPF d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du préfet de Région en date du 9 octobre 2017 portant composition du conseil d'administration de l'EPF d'Occitanie, modifié par les arrêtés du 13 octobre et 16 novembre 2017 ;

Vu la délibération n° C 2017-82 du conseil d'administration de l'établissement public foncier d'Occitanie du 23 octobre 2017 adoptant le règlement intérieur de l'établissement ;

Vu la délibération n° C 2017-84 du conseil d'administration de l'établissement public foncier d'Occitanie du 23 octobre 2017 portant élection des quatre vice-présidents de l'établissement ;

Vu les délibérations n° 2013-75 du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Languedoc-Roussillon du 5 décembre 2013 et n° 2015-52 du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Languedoc-Roussillon du 11 juin 2015 approuvant le programme pluriannuel 2014-2018 ;

Sur présentation de sa directrice générale,

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier,

Sur proposition de son premier vice-président,

Fixe, pour l'année 2018, à **31 181 112 €** le produit de la taxe spéciale d'équipement à percevoir par l'établissement public foncier d'Occitanie ;

Précise que ce produit comprend la part perçue par l'Etablissement public foncier local Perpignan-Méditerranée (EPFL PM) sur son territoire de compétence partagée avec l'EPF d'Occitanie (territoire correspondant au territoire de l'agglomération de Perpignan et de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes) et qui sera reversée à l'EPF d'Occitanie, en application de l'alinéa 2 de l'article 1607 bis du code général des impôts, à hauteur de **1 761 430 €** (soit 6, 42 € par habitant pour une population totale légale au 1^{er} janvier 2017 de 274 366 habitants) ;

Précise que la part à percevoir directement par l'EPF d'Occitanie sur le reste du territoire de la région Occitanie (hors territoire de superposition avec l'EPFL PM) est de **29 419 682 €** ;

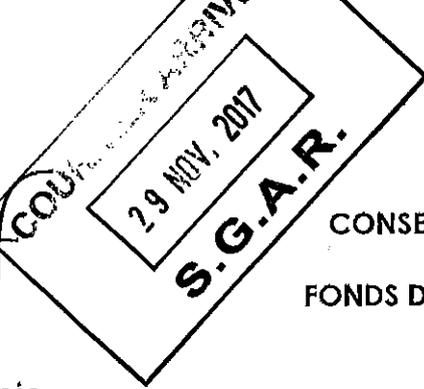
Demande à la directrice générale de notifier le montant à percevoir directement par l'EPF d'Occitanie aux services fiscaux et de solliciter le versement de la taxe spéciale d'équipement par douzième.

Le premier vice-président du conseil d'administration



A handwritten signature in black ink, appearing to read "R. Alric", written over a horizontal line.

Robert Alric



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29 NOVEMBRE 2017
FONDS DE COMPENSATION DE LA SURCHARGE FONCIERE
POINT N° 2.3 DE L'ORDRE DU JOUR

DELIBERATION C 2017-92

Vu le décret n° 2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'établissement public foncier de Languedoc- Roussillon (EPF LR) modifié par le décret n° 2017 – 836 du 5 mai 2017 portant extension du territoire de compétence de l'établissement et le renommant EPF d'Occitanie, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2017 portant nomination de la directrice générale de l'EPF d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du préfet de Région en date du 9 octobre 2017 portant composition du conseil d'administration de l'EPF d'Occitanie, modifié par les arrêtés du 13 octobre et 16 novembre 2017 ;

Vu la délibération n° C 2017-82 du conseil d'administration de l'établissement public foncier d'Occitanie du 23 octobre 2017 adoptant le règlement intérieur de l'établissement ;

Vu la délibération n° C 2017-84 du conseil d'administration de l'établissement public foncier d'Occitanie du 23 octobre 2017 portant élection des quatre vice-présidents de l'établissement ;

Vu les délibérations n° 2013-75 du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Languedoc-Roussillon du 5 décembre 2013 et n° 2015-52 du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Languedoc-Roussillon du 11 juin 2015 approuvant le programme pluriannuel 2014-2018 ;

Sur présentation de sa directrice générale,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier,

Sur proposition de son premier vice-président,

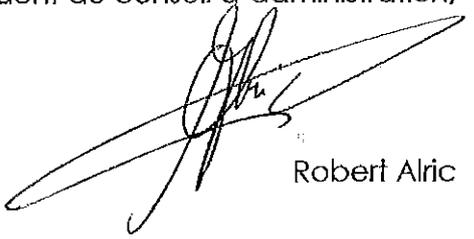
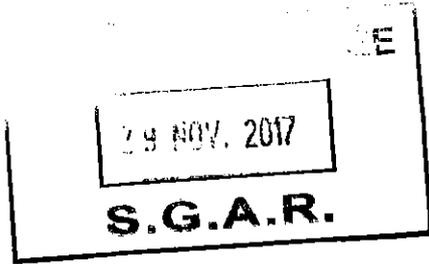
Approuve à titre expérimental la mise en place du dispositif de compensation de la surcharge foncière dès le 1^{er} janvier 2018 pour une durée d'un an, abondé à hauteur de 2 millions d'euros.

Précise que l'ensemble des collectivités relevant du périmètre d'action de l'établissement pourront en bénéficier, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Les opérations concernées devront être dévolues à la construction de logements locatifs sociaux ;
- Les opérations ne pourront pas bénéficier du fonds de solidarité pour le renouvellement urbain.

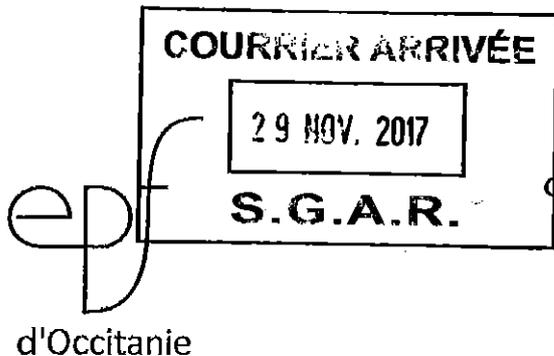
Précise que les critères d'éligibilité et d'analyse de ce dispositif seront définis lors du prochain conseil d'administration de l'établissement

Le premier vice-président du conseil d'administration,



Robert Alric





CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29 NOVEMBRE 2017

APPROBATION DU BUDGET INITIAL 2018

Point N° 2.4 de l'ordre du jour
Délibération C 2017-93

Vu le décret n° 2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'établissement public foncier de Languedoc- Roussillon (EPF LR) modifié par le décret n° 2017 – 836 du 5 mai 2017 portant extension du territoire de compétence de l'établissement et le renommant EPF d'Occitanie, notamment son article 10 ;

Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction codificatrice n° 02-039-M95 du 30 avril 2002 ;

Vu l'instruction codificatrice n° 02-039-M951 du 27 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2017 portant nomination de la directrice générale de l'EPF d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du préfet de Région en date du 9 octobre 2017 portant composition du conseil d'administration de l'EPF d'Occitanie, modifié par les arrêtés du 13 octobre et 16 novembre 2017 ;

Vu la délibération n° C 2017-82 du conseil d'administration de l'établissement public foncier d'Occitanie en date du 23 octobre 2017 adoptant le règlement intérieur de l'établissement ;

Vu la délibération n° C 2017-84 du conseil d'administration de l'établissement public foncier d'Occitanie du 23 octobre 2017 portant élection des quatre vice-présidents de l'établissement ;

Vu les délibérations n° 2013-75 du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Languedoc-Roussillon du 5 décembre 2013 et n° 2015-52 du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Languedoc-Roussillon du 11 juin 2015 approuvant le programme pluriannuel 2014-2018 ;

Vu la délibération n° C 2017-91 de ce jour relative au produit de la taxe spéciale d'équipement pour l'année 2018 ;

Sur présentation de sa directrice générale,

**Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier,
Sur proposition de son premier vice-président,**

Article 1 :

Approuve les autorisations budgétaires suivantes :

- ETP 45,10 _ ETPT 40,07
 - 47 334 602 € d'autorisation d'engagement totale dont :
 - 2 960 000 € pour l'enveloppe « Personnel »
 - 44 064 602 € pour l'enveloppe « Fonctionnement »
 - 310 000 € pour l'enveloppe « Investissement »

- 43 556 600 € de crédit de paiement total dont :
 - 2 960 000 € pour l'enveloppe « Personnel »
 - 40 286 600 € pour l'enveloppe « Fonctionnement »
 - 310 000 € pour l'enveloppe « Investissement »
- 4 846 510 € de solde budgétaire excédentaire

Article 2 :

Approuve les prévisions budgétaires suivantes :

- 3 263 348 € de variation positive de trésorerie
- 26 305 213 € de résultat patrimonial
- 26 255 510 € de capacité d'autofinancement
- 21 622 162 € de variation positive de fonds de roulement

Article 3 :

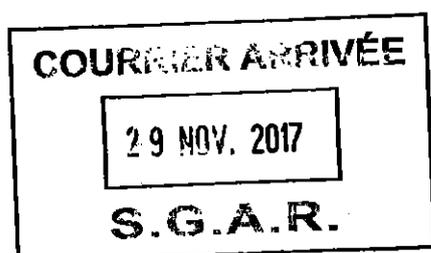
Approuve les tableaux suivants :

- Autorisations d'emplois
- Autorisations budgétaires
- Equilibre financier
- Situation patrimoniale

Prend acte du contenu des tableaux suivants :

- Dépenses par destination et recettes par origine
- Opérations pour comptes de tiers
- Plan de trésorerie
- Opérations liées aux recettes fléchées
- Synthèse budgétaire et comptable

Ces tableaux sont annexés à la présente délibération.



Le premier vice-président du conseil d'administration,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Robert Alric

COURRIER ARRIVÉE

29 NOV. 2017

S.G.A.R.



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29 NOVEMBRE 2017

MODIFICATION DU DISPOSITIF CONVENTIONNEL CARENCE : CONVENTION CADRE

POINT N° 3.3 DE L'ORDRE DU JOUR

DELIBERATION C 2017-94

Vu le décret n° 2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'établissement public foncier de Languedoc- Roussillon (EPF LR) modifié par le décret n° 2017 – 836 du 5 mai 2017 portant extension du territoire de compétence de l'établissement et le renommant EPF d'Occitanie, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2017 portant nomination de la directrice générale de l'EPF d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du préfet de Région en date du 9 octobre 2017 portant composition du conseil d'administration de l'EPF d'Occitanie, modifié par les arrêtés du 13 octobre et 16 novembre 2017 ;

Vu la délibération n° C 2017-82 du conseil d'administration de l'établissement public foncier d'Occitanie du 23 octobre 2017 adoptant le règlement intérieur de l'établissement ;

Vu la délibération n° C 2017-84 du conseil d'administration de l'établissement public foncier d'Occitanie du 23 octobre 2017 portant élection des quatre vice-présidents de l'établissement ;

Vu les délibérations n° 2013-75 du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Languedoc-Roussillon du 5 décembre 2013 et n° 2015-52 du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Languedoc-Roussillon du 11 juin 2015 approuvant le programme pluriannuel 2014-2018 ;

Sur présentation de sa directrice générale,

**Le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier,
Sur proposition de son premier vice-président,**

Approuve les modifications apportées au dispositif conventionnel cadre tel qu'annexées à la présente délibération.

Le premier vice-président du conseil d'administration,

Robert Alric

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29 NOVEMBRE 2017

**MODIFICATION DU DISPOSITIF CONVENTIONNEL CARENCE : CONVENTION
CARENCE**

POINT N° 3.3 DE L'ORDRE DU JOUR

DELIBERATION C 2017-95

Vu le décret n° 2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'établissement public foncier de Languedoc- Roussillon (EPF LR) modifié par le décret n° 2017 – 836 du 5 mai 2017 portant extension du territoire de compétence de l'établissement et le renommant EPF d'Occitanie, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2017 portant nomination de la directrice générale de l'EPF d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du préfet de Région en date du 9 octobre 2017 portant composition du conseil d'administration de l'EPF d'Occitanie, modifié par les arrêtés du 13 octobre et 16 novembre 2017 ;

Vu la délibération n° C 2017-82 du conseil d'administration de l'établissement public foncier d'Occitanie du 23 octobre 2017 adoptant le règlement intérieur de l'établissement ;

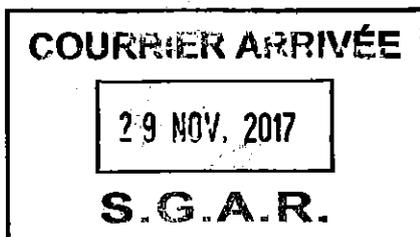
Vu la délibération n° C 2017-84 du conseil d'administration de l'établissement public foncier d'Occitanie du 23 octobre 2017 portant élection des quatre vice-présidents de l'établissement ;

Vu les délibérations n° 2013-75 du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Languedoc-Roussillon du 5 décembre 2013 et n° 2015-52 du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Languedoc-Roussillon du 11 juin 2015 approuvant le programme pluriannuel 2014-2018 ;

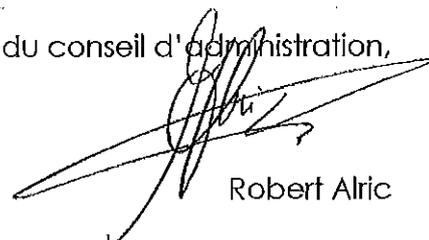
Sur présentation de sa directrice générale,

**Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier,
Sur proposition de son premier vice-président,**

Approuve les modifications apportées au dispositif conventionnel carence tel qu'annexées à la présente délibération ;



Le premier vice-président du conseil d'administration,



Robert Alric